Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 93 (1964)

Heft: 10

Rubrik: Dans nos écoles secondaires

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Dans nos écoles secondaires

Nous extrayons du rapport annuel de M. le Directeur de l'Ecole secondaire de jeunes filles de Fribourg trois passages qui retiendront l'attention de nos lecteurs.

Ce besoin de connaître...

L'école ne peut se contenter de donner aux enfants les connaissances qui s'inscrivent dans le cadre des programmes imposés. Les jeunes s'intéressent à nombre de choses souvent étrangères à ce qui se fait en classe; souligner l'emprise qu'exercent sur eux les techniques de diffusion, le théâtre, les sports, devient un lieu commun. La vie du monde, de l'univers, les sollicite, les capte et nous réaffirmons qu'il serait non seulement stupide de marcher à contre-courant, mais que ce serait de notre part une attitude impardonnable : l'intérêt, la curiosité sont à la source même de la connaissance. Les savants, les chercheurs ne sont-ils pas, en premier lieu, des esprits observateurs et curieux, voire fantasques ? Dans une activité que l'on est tenté de condamner, n'y a-t-il pas souvent un goût naissant qu'il s'agirait de déceler et de développer ? On ne peut évidemment confondre la tendance à la dispersion et la carence d'efforts avec des goûts dont on ne peut que se réjouir. Ce besoin de connaître, de voir, d'entendre sont en accord logique avec l'universalité de la vie.

Le Règlement des écoles secondaires...

Nous nous trouvons, pour le proche avenir, devant un problème précis : nous avons, au sens figuré et au sens propre du mot, une maison à construire.

La question avait déjà été abordée dans notre rapport de 1961-1962 : il s'agit de la mise en application du nouveau Règlement des écoles secondaires du degré inférieur, édicté par l'Etat en février 1961. Ce règlement fixe la scolarité à trois ans et oblige les jeunes filles à faire leur école ménagère dans le cadre de cette scolarité. Mais cette Ecole ménagère ne répondra au but que s'est proposé le législateur que si elle se fait en temps voulu, c'est-à-dire au moment où les jeunes filles commencent à prendre réellement conscience de leurs responsabilités. C'est pourquoi elle se fera au cours de la 3e année.

Cependant cette nouvelle organisation prolongerait d'un an les études des élèves qui désireraient se spécialiser. Afin de leur épargner ce retard, il a été admis que, comme dans les collèges et les lycées, les jeunes filles

pourraient entrer à l'école secondaire dès la fin de leur 5e année d'études primaires, à condition d'avoir donné des preuves régulières de leurs capacités intellectuelles et réussi l'examen d'admission. Cette disposition est absolument conforme à la loi de 1951 et de 1962 sur l'enseignement secondaire, art. 34, et dont les termes sont les suivants :

L'élève qui a suivi avec succès au moins la première année du cours supérieur de l'école primaire peut être admis dans les écoles secondaires. Il passe un examen d'entrée dont les règlements fixent le programme.

En ce qui concerne notre Ecole, nous devons donc organiser dans le cadre de Gambach :

a) La scolarité de trois ans prévue par le nouveau Règlement;

b) L'école ménagère qui doit se faire au cours de la 3e année de cette scolarité.

C'est la maison à édifier, au sens figuré. Mais il est évident que ces modifications de structure posent de multiples problèmes matériels. Elles impliquent la mise à disposition d'un certain nombre de locaux, avec l'équipement adéquat, surtout pour l'Ecole ménagère. C'est la première condition à remplir pour établir quoi que ce soit. Et il faut songer, parallèlement, aux professeurs auxquels nous serons obligés de faire appel.

Les réalisations...

M. le Syndic Aebischer, nanti de la question, a donné une adhésion de principe. D'ailleurs, ce problème des locaux se pose depuis un certain temps, car le bâtiment de Gambach, dans son état actuel, ne répond plus aux besoins de l'Ecole. Une réfection de l'immeuble tout entier s'impose et, de plus, la construction d'une annexe devient absolument nécessaire : nous ne savons plus où trouver la moindre place, alors que nous devons ouvrir de nouvelles classes chaque automne, en raison de l'augmentation constante des effectifs. Aussi le Conseil communal a-t-il établi pour l'Ecole secondaire de Gambach un plan financier qui se présente ainsi :

a) rénovation du bâtiment existant : votation d'un subside de 270 000 fr., montant qui est inscrit déjà au budget de cette année;

b) pour la future construction, un montant très important est inscrit également au budget dès cette année et il en sera de même les années suivantes.

Ajoutons que le renouvellement du mobilier et des tableaux noirs dans les salles existantes est chose faite; il s'est achevé en mai dernier. Seul le mobilier des classes de travaux manuels n'a pas été changé; mieux vaut attendre pour faire un choix plus judicieux au moment où l'Ecole ménagère sera créée.

On comprendra aisément que de telles réalisations demandent un minimum de temps. Nous ne pourrons ouvrir nos cours ménagers qu'en automne 1967. C'eût été possible de le faire pour des cours partiels, mais le mode de scolarité choisi ne nous permet pas de procéder ainsi. D'ailleurs la solution eût revêtu alors un caractère provisoire, non exempt de difficultés.

*

Que penser de cette réglementation nouvelle ? Nous sommes convaincus qu'elle marque une étape importante dans la progression de l'Ecole secondaire fribourgeoise. Elle prouve que nos Autorités cantonales n'ont pas craint d'aborder le problème de l'enseignement secondaire dans son ensemble, tel qu'il se pose avec ses raisons profondes et qu'elles veulent lui donner les solutions voulues, malgré les sacrifices à consentir. L'Etat sait que les Autorités communales ne reculeront pas devant les charges que leur impose le bien de l'école.

Ce règlement répond à des modifications nécessaires. L'Ecole ne peut demeurer statique dans un monde en pleine évolution. Cette évolution doit s'opérer dans le sens d'un progrès et il ne peut y avoir progrès si les facteurs fondamentaux de la connaissance et de la culture sont négligés. Or, l'objet premier de ce Règlement n'est-il pas d'assurer à nos enfants, au-delà de l'instruction rudimentaire, un minimum de connaissance et de culture qui permette à chacun d'eux de développer ses possibilités encore latentes et de vivre une existence heureuse parce que harmonieuse. Qu'il devienne ouvrier ou magistrat, l'enfant d'aujourd'hui a droit à ce minimum, et, d'autre part, seule une formation de base solide le dotera de la rapidité d'initiative et d'adaptation que requiert le monde actuel.

Du point de vue pratique, ce Règlement apportera à nos Ecoles secondaires une unification de structure et de programme souhaitée depuis longtemps : les déplacements de population sont beaucoup plus fréquents qu'autrefois et il y a dès lors des raccordements scolaires à faciliter. Enfin, dernière question et qui pour nos jeunes filles n'est pas la moindre : cette question de l'Ecole ménagère, précisément, et à laquelle de nombreux pays d'Europe attachent aujourd'hui une si haute importance. Le problème va trouver ici une solution des plus heureuses : nos jeunes filles ne seront plus handicapées par cette obligation que pose l'Ecole ménagère, mais pourront bénéficier de cet enseignement dans les meilleures conditions possibles.

Qu'il nous soit permis de déclarer en terminant que nous considérons comme un privilège le fait de pouvoir contribuer, ne fût-ce que dans une faible mesure, à la construction de ce nouvel édifice de l'Ecole secondaire fribourgeoise.

G. PARMENTIER, *directeur*